



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-122 du **17 JUIL. 2013**
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0113 relative au **projet de réalisation de 13 bâtiments composés de 246 logements, d'une crèche, de locaux d'activités et de commerces sur deux terrains sis 17-25 rue Méhul et 10-18 rue Méhul à Pantin dans le département de la Seine-saint-Denis**, reçue complète le 13 juin 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 1^{er} juillet 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la création de 12 bâtiments à R+5 et en la réhabilitation d'un bâtiment pour une surface plancher globale de 17 284 m² comprenant 246 logements, des commerces et des locaux d'activités à rez-de-chaussée ainsi qu'une crèche située également en pied d'immeuble et de 181 places de stationnement en sous-sol sur 2 niveaux ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, qu'il crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe en zone urbaine dense et sur un terrain déjà urbanisé ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de 500m de deux éléments ponctuels inscrits à l'inventaire supplémentaires des monuments historiques (décoration à peintures du 18^{ème} siècle au 100 rue de Paris et Façades et toitures au 57 rue Charles Auray) et d'un ensemble bâti également inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (l'école située au 30 rue Méhul) ;

Considérant que le projet sera soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le projet se situe dans un périmètre de risques de mouvements de terrain liés, d'une part, au retrait-gonflement des argiles et, d'autre part, à la présence d'anciennes carrières de gypse ;

Considérant qu'une étude géotechnique portant sur les terrains sis 10-14 rue Méhu, jointe à la présente demande, a été réalisée par SODEARIF le 28 octobre 2010 et que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les fondations spécifiques nécessaires ;

Considérant que les mesures piézométriques ont mis en évidence la présence d'une nappe à la profondeur de 7,6m et que la réalisation des deux niveaux de parking en sous-sol devra tenir compte de l'existence de cette nappe ;

Considérant qu'une étude historique de sol a été réalisée et qu'elle est jointe à la présente demande, qu'elle montre que des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ont été précédemment implantées sur ce site, que des pollutions existent et qu'aucune pollution en profondeur susceptible d'impacter les eaux souterraines n'a été identifiée ;

Considérant qu'à la suite de prélèvement sur le site, un plan de gestion (joint à la présente demande) a été réalisé et que le pétitionnaire s'engage à le mettre en œuvre ;

Considérant que le projet engendrera une augmentation de la population dans ce secteur, mais que celle-ci restera marginale en regard de la population actuelle de Pantin ;

Considérant donc qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de réalisation de 13 bâtiments composés de 246 logements, d'une crèche, de locaux d'activités et de commerces sur deux terrains sis 17-25 rue Méhul et 10-18 rue Méhul à Pantin dans le département de la Seine-saint-Denis.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Pi L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

Eric CORBEL

2/3

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

